



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 juillet 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications soumises par des particuliers*

A. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, le Comité des droits de l'homme a instauré une procédure et désigné un rapporteur spécial pour surveiller la suite donnée aux constatations qu'il adopte au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a établi le présent rapport conformément à l'article 106 (par. 3) du règlement intérieur du Comité. Compte tenu du nombre élevé de constatations pour lesquelles un suivi est nécessaire et des ressources limitées que le secrétariat peut y consacrer, il est devenu impossible d'effectuer en temps utile un suivi systématique et complet de toutes les affaires, eu égard notamment à la limitation du nombre de mots. Le présent rapport est donc fondé exclusivement sur les informations disponibles, et rend compte d'au moins une série d'échanges entre l'État partie et l'auteur(e) ou les auteur(e)s et/ou un conseil.

2. Selon la méthode actuelle, à moins qu'il ne conclue que l'État partie a donné suite à ses constatations de manière satisfaisante et qu'il mette un terme à la procédure de suivi d'une affaire, le Comité continue d'en effectuer un suivi actif. Compte tenu du faible nombre d'affaires dont le Comité clôt l'examen et du nombre croissant de communications qu'il déclare recevables et qui nécessitent donc un suivi, le nombre total d'affaires relevant de la procédure de suivi ne cesse d'augmenter. Ainsi, soucieux de rationaliser le travail de suivi, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations propose de revoir la méthode d'établissement des rapports et le statut des affaires en élaborant une liste de priorités reposant sur des critères objectifs. Il propose donc que le Comité : a) close l'examen des affaires dans lesquelles il estime que l'État partie a mis en œuvre ses constatations de façon satisfaisante ou partiellement satisfaisante ; b) reste saisi des affaires qui nécessitent de poursuivre le dialogue avec l'État partie ; ou c) suspende l'examen de certaines affaires, notamment celles au sujet desquelles il n'a reçu aucun renseignement complémentaire au cours des cinq dernières années de la part de l'État partie concerné, de l'auteur(e) ou des auteur(e)s de la communication ou du conseil, et place ainsi ces affaires dans une catégorie distincte d'affaires pour lesquelles les informations ne suffisent pas pour conclure à une mise en œuvre satisfaisante des recommandations. Le Comité n'entreprendra pas d'autres démarches aux fins du suivi de ces affaires, à moins qu'une des parties ne verse de nouveaux éléments au dossier. La priorité sera donnée et une attention particulière sera accordée aux affaires récentes et à celles dans lesquelles l'une ou l'autre des parties, ou les deux, auront régulièrement communiqué des informations au Comité. Le Rapporteur spécial espère que ces mesures permettront de réduire sensiblement le nombre d'affaires nécessitant un suivi actif. En outre, il propose d'élaborer une stratégie visant à faire coïncider le suivi des affaires avec l'examen des rapports de pays par le Comité, en se fondant sur la liste des États parties

* Le Comité a adopté le présent document à sa 129^e session (29 juin-24 juillet 2020), après en avoir reporté l'examen en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.



qui doivent se présenter devant le Comité. Si besoin, des pages relatives au suivi des constatations par pays seront élaborées et affichées sur le site Web du Comité. Ces pages récapitulantes les informations par pays complèteraient la liste évolutive exhaustive des affaires faisant l'objet d'une procédure de suivi active. Cette liste et ces pages seraient disponibles sur le site Web du Comité et seraient mises à jour régulièrement.

3. À la fin de sa 126^e session, le nombre d'affaires dans lesquelles le Comité avait constaté une violation du Pacte était de 1 145, sur les 1 380 constatations adoptées depuis 1979.

4. À sa 109^e session, le Comité a décidé de faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une évaluation des réponses reçues des États parties et des mesures prises par ceux-ci. L'évaluation se fait sur la base de critères similaires à ceux que le Comité applique dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales.

5. À sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016), le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation.

Critères d'évaluation (tels que révisés à la 118^e session)

Évaluation des réponses¹

- A Réponse ou mesure satisfaisante dans l'ensemble** : L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation du Comité.
- B Réponse ou mesure partiellement satisfaisante** : L'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais un complément d'information ou des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- C Réponse ou mesure insatisfaisante** : Une réponse a été reçue, mais les mesures que l'État partie a prises ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.
- D Absence de coopération avec le Comité** : Aucune réponse n'a été reçue dans le cadre du suivi après un ou plusieurs rappels.
- E Les renseignements fournis ou les mesures prises vont à l'encontre de la recommandation ou traduisent un refus de celle-ci.**

6. À sa 121^e session, le 9 novembre 2017, le Comité a décidé de revoir sa méthode et sa procédure d'évaluation des suites données à ses constatations.

Décisions prises :

Les réponses ne feront plus l'objet d'une appréciation dès lors que les constatations auront uniquement été publiées ou diffusées.

Les réponses des États parties concernant les mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition ne feront l'objet d'une appréciation que s'il est fait expressément mention de ces mesures dans les constatations.

Le rapport sur la suite donnée aux constatations contiendra uniquement les informations concernant les affaires pour lesquelles le Comité dispose d'éléments d'appréciation, c'est-à-dire celles pour lesquelles il a reçu une réponse de l'État partie et des renseignements communiqués par l'auteur.

¹ Les critères complets de l'évaluation peuvent être consultés à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1_Global/INT_CCPR_FGD_8108_E.pdf.

B. Renseignements reçus et examinés jusqu'en septembre 2019

1. Canada

Communication n° 2348/2014, *Toussaint*

Constatations adoptées le : 24 juillet 2018

Violation(s) : Art. 6 et 26

Réparation : a) Prendre les mesures voulues pour accorder à l'auteure une indemnisation adéquate pour les dommages subis ; b) prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas, notamment revoir sa législation nationale pour que les migrants en situation irrégulière aient accès aux soins de santé essentiels afin de prévenir tout risque raisonnablement prévisible pouvant aboutir à une perte de la vie.

Objet : Privation d'accès à l'assurance maladie et à des soins de santé et conséquences pour la vie et la santé de l'auteure

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Aucun

Renseignements communiqués par l'État partie : 1^{er} février 2019²

L'État partie indique qu'il n'est pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité. Il fait observer que le Comité semble avoir mal compris les décisions adoptées par les tribunaux nationaux dans l'affaire concernant l'auteure, et ne pas les avoir suffisamment prises en considération. Le Comité a jugé que ces décisions, en privant l'auteure de la couverture de soins de santé financée par l'État dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire, avaient exposé celle-ci à un risque majeur pour sa vie et sa santé. L'État partie note toutefois (comme il l'avait déjà indiqué) que la Cour d'appel fédérale avait réformé l'arrêt de la Cour fédérale selon lequel le fait que l'auteure ne soit pas couverte par l'assurance maladie était la cause principale de tout risque pour sa vie et sa sécurité et avait conclu que l'auteure avait elle-même mis sa vie et sa santé en danger en restant illégalement au Canada pendant de nombreuses années.

En ce qui concerne les conclusions du Comité au sujet de l'article 6, l'État partie soutient qu'il ne peut accepter la portée large que le Comité a donnée à l'article 6 dans ses constatations³. Il affirme que l'article 6 ne peut pas aller jusqu'à imposer aux États l'obligation positive de garantir aux étrangers sans papiers présents sur le territoire une assurance maladie financée par l'État. Il fait observer que le Comité fait l'amalgame entre le droit à la vie et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, droit économique et social protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. Il affirme en outre que, même si les droits sont interdépendants et intimement liés, le droit à la vie et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ont été définis séparément, et qu'il n'était de toute évidence pas dans l'intention des États ayant participé à la négociation d'inscrire dans le droit à la vie, qui doit être réalisé immédiatement en vertu

² Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis à l'auteure pour commentaires le 13 mars 2019.

³ L'État partie note que les constatations du Comité ne sont pas étayées par les règles sur l'interprétation des traités : le sens ordinaire des termes de l'article 6 lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Pacte ; l'historique des négociations et le cadre plus large dans lequel le Pacte a été adopté ; et la pratique des États parties au Pacte.

⁴ Voir également les observations du Gouvernement canadien au Comité des droits de l'homme sur le projet d'observation générale n° 36 sur le droit à la vie. À consulter (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GC36-Article6Righttolife.aspx.

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, parmi lesquels le droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre, dont la réalisation doit se faire progressivement et au maximum des ressources disponibles. L'État partie est également en désaccord avec l'affirmation du Comité selon laquelle le droit à la vie recouvre un droit de vivre dans la dignité englobant des droits socioéconomiques⁵.

En outre, l'État partie estime que le Comité ne fait pas de distinction entre offrir l'accès aux soins de santé et offrir une couverture maladie financée par l'État. Il note qu'en pratique, l'auteur a eu accès aux soins de santé chaque fois que la gravité de son état de santé le nécessitait, bien qu'elle n'ait pas été couverte par l'assurance maladie financée par l'État et qu'elle n'ait pas été en mesure de payer elle-même ses soins. Il note également que les hôpitaux canadiens n'ont pas le droit de refuser des soins de santé d'urgence à toute personne dont la vie est en danger, quel que soit son statut au regard de la législation sur l'immigration. Il note en outre que les personnes en situation irrégulière peuvent également avoir accès à des soins de santé non urgents à leurs propres frais ou à titre gracieux. L'auteur a en effet pu bénéficier de soins médicaux d'urgence et a également eu accès gratuitement à de nombreux services de santé et médicaments en dehors de toute urgence médicale. Par conséquent, l'État partie fait observer que, bien que l'auteur n'ait pas été couverte par l'assurance maladie financée par l'État dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire, l'on ne pouvait en aucun cas raisonnablement conclure à l'existence d'un risque grave pour sa vie prévisible et évitable.

En ce qui concerne la violation de l'article 26, l'État partie estime que le statut au regard de la législation sur l'immigration ne constitue pas un motif de discrimination, étant donné que la légalité de la résidence dans un pays ne relève pas de la catégorie « toute autre situation », car il ne s'agit pas d'une caractéristique propre à la personne. Compte tenu des faits, l'État partie ne souscrit pas à l'opinion du Comité selon laquelle la différence de traitement n'était pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, étant donné que tous les migrants peuvent accéder aux services de base, y compris les soins de santé d'urgence, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration. En outre, l'assurance maladie publique est un régime d'assurance mutuelle, et il ne peut être considéré comme discriminatoire de refuser l'assurance maladie financée par l'État aux personnes qui font le choix de rester en situation irrégulière au Canada.

En ce qui concerne les réparations prévues dans les constatations du Comité, à savoir l'octroi à l'auteur d'une indemnisation adéquate et l'adoption des mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas, l'État partie affirme que l'indemnisation ne se justifie pas étant donné que l'auteur a toujours pu recevoir des soins médicaux quand la gravité de son état de santé le justifiait. De plus, le fait qu'elle ne bénéficie pas de la couverture du Programme fédéral de santé intérimaire ne saurait être considéré comme la « cause principale » du risque pour la vie de l'auteur.

En ce qui concerne les changements systémiques proposés, l'État partie réaffirme sa position selon laquelle le fait que les migrants en situation irrégulière aient accès aux services de santé vitaux dans les hôpitaux canadiens suffit pour conclure que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre du Pacte. De plus, depuis 2012, le Programme fédéral de santé intérimaire confère au Ministre de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté le pouvoir discrétionnaire d'accorder aux personnes n'ayant pas le statut de résident, y compris les migrants en situation irrégulière, les prestations offertes par le Programme si des circonstances exceptionnelles et impérieuses l'exigent⁶.

⁵ L'État partie note que plusieurs autres États parties se sont également dits préoccupés par l'interprétation large que le Comité fait du droit à la vie et par l'assimilation possible des droits économiques et sociaux et du droit à la vie.

⁶ Entre 2012 et novembre 2018, le Ministre a reçu de la part de 7 migrants en situation irrégulière une demande de prise en charge par le Programme fédéral de santé intérimaire. 5 de ces demandes ont été approuvées et 1 était en cours d'examen au 1^{er} février 2019.

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut qu'il ne prendra aucune autre mesure pour donner effet aux constatations du Comité. Il les a néanmoins publiées sur un site Web gouvernemental.

Renseignements communiqués par l'auteur : 13 mai 2019⁷

L'auteur affirme que la réponse de l'État partie aux constatations du Comité ne respecte pas le principe de la bonne foi défini par le droit international. En s'appuyant sur une interprétation de dispositions similaires dans le droit interne pour justifier de ne pas donner suite aux constatations du Comité, l'État partie va à l'encontre de l'objet et du but du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant.

Pour ce qui est de l'interprétation de la décision de la Cour d'appel fédérale, l'auteur soutient que l'analyse qu'a faite la Cour de la « cause principale » ne constituait pas une conclusion factuelle, mais seulement une analyse juridique. Elle note que la Cour a conclu que l'auteur « a été exposée à un risque important pour sa vie et sa santé, risque suffisamment important pour entraîner une violation de son droit à la vie et à la sécurité de sa personne ». L'auteur affirme que, si le Comité entérinait la position de l'État partie dans cette affaire, les migrants en situation irrégulière seraient privés de tous les droits consacrés par le Pacte.

En ce qui concerne le lien entre l'accès aux soins de santé essentiels et le droit à la vie, l'auteur soutient que l'interprétation que l'État partie fait de l'article 6, que celui-ci circonscrit afin de maintenir une distinction nette avec les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est incompatible avec ses obligations internationales, sa jurisprudence interne et ses déclarations antérieures⁸. L'auteur fait également observer que la plupart des tribunaux nationaux et régionaux et des organes de défense des droits de l'homme reconnaissent qu'il existe un lien entre l'accès aux services de santé de base et le droit à la vie, ce qui a été confirmé lors des consultations préalables à l'élaboration de l'observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie et prouve que les opinions de l'État partie ne font pas foi.

Pour ce qui est de la jouissance du droit à la vie dans des conditions d'égalité, l'auteur soutient que la protection inégale du droit à la vie fondée sur la situation socioéconomique et la capacité de payer des soins de santé privés est contraire au droit international des droits de l'homme. Elle affirme également que l'argument de l'État partie selon lequel elle a pu bénéficier de soins de santé adéquats bien que privée d'accès au Programme fédéral de santé intérimaire est contraire aux conclusions des tribunaux nationaux et du Comité. Il a été clairement démontré qu'elle n'avait pas les moyens de payer les soins de santé privés nécessaires à la protection de sa vie et de sa santé à long terme, et que les soins de santé d'urgence et les soins gratuits étaient insuffisants pour protéger son droit à la vie⁹.

Pour ce qui est de la réponse de l'État partie au sujet de l'article 26, l'auteur affirme que le Comité ne jugerait pas acceptable que les migrants en situation irrégulière ne soient pas protégés contre la discrimination en vertu du Pacte, pas plus que l'État partie ne le jugerait acceptable, compte tenu de sa position en faveur de la promotion des droits de l'homme des migrants et du consensus international sur la protection des migrants contre la discrimination. Il ressort des constatations du Comité que le traitement différencié entraînant un risque pour la vie et la santé à long terme ne peut être jugé raisonnable au regard d'aucun critère objectif. Enfin, le fait d'accorder un certain degré de pouvoir discrétionnaire dans l'octroi du Programme fédéral de santé intérimaire ne doit pas être compris comme constituant une

⁷ Accusé de réception adressé à l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour information le 17 septembre 2019.

⁸ L'auteur cite des cas de jurisprudence au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, notamment *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 Cour suprême du Canada, 44. Elle note également que, dans sa réponse à l'examen de l'un de ses rapports périodiques, l'État partie a insisté sur l'existence d'un lien entre le droit à la vie et la protection de la santé ou du bien-être social (CCPR/C/1/Add.62, p. 23).

⁹ CCPR/C/123/D/2348/2014, par. 7.2.

évolution du droit interne résultant de la mise en œuvre des conclusions du Comité dans ses constatations.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation adéquate : E ;
- b) Garantie de non-répétition, y compris révision de la législation nationale : E.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit.

2. Danemark

Communication n° 2001/2010, Q.

Constatations adoptées le : 1^{er} avril 2015

Violation(s) : Art. 26

Réparation : a) Accorder à l'auteur une indemnisation ;
b) réexaminer sa demande de dispense d'obligation linguistique dans le cadre du processus de naturalisation ; c) faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas.

Objet : Refus d'octroi de la nationalité par naturalisation.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Néant

Renseignements communiqués par l'État partie : 26 avril 2017¹⁰

L'État partie souligne qu'il a consulté le Parlement sur les mesures à prendre au sujet des conclusions du Comité.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'État partie indique que la Cour suprême danoise a statué dans son arrêt du 13 septembre 2013 qu'un candidat à la naturalisation qui n'a pas été inscrit dans un projet de loi de naturalisation peut demander aux tribunaux de déterminer si les obligations imposées au Danemark par le droit international ont été violées et, dans l'affirmative, s'il peut à ce titre obtenir des dommages-intérêts ou demander réparation. Par contre, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, il n'est pas possible de demander que le candidat soit inscrit dans un projet de loi de naturalisation ou obtienne la nationalité par voie de loi¹¹.

L'État partie fait observer que le Ministère de l'immigration et de l'intégration a rouvert le dossier de naturalisation de l'auteur en raison de l'évolution de l'état de santé de celui-ci. Si sa demande de naturalisation était rejetée, l'auteur aurait le droit et l'obligation, afin de se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes, de saisir les tribunaux danois d'une demande de contrôle juridictionnel afin de déterminer si ses droits de l'homme ont été violés en l'espèce.

L'État partie indique que le Ministère des affaires étrangères a rendu publiques les constatations du Comité sur son site Web sans fournir de traduction en danois, compte tenu de la forte présence de la langue anglaise au Danemark.

L'État partie fait savoir qu'il n'a pas l'intention de prendre d'autres mesures en l'espèce, étant donné que le dossier de naturalisation de l'auteur a été rouvert et que l'auteur devra épuiser les recours internes en cas de rejet de sa demande.

¹⁰ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis à l'auteur pour commentaires le 21 mars 2019.

¹¹ La jurisprudence des tribunaux danois sur l'épuisement des recours internes a donc évolué depuis que l'État partie a présenté ses observations sur la communication, le 17 mai 2011.

Renseignements communiqués par l'auteur : 8 juillet 2019¹²

L'auteur soutient que l'État partie ne lui a pas garanti l'accès à des recours utiles. Bien que sa demande ait été rouverte à son initiative le 8 septembre 2016, sur la base d'informations médicales obtenues à ses frais, aucune mesure n'a été prise et aucun renseignement ne lui a été fourni quant à la date à laquelle une suite pourrait y être donnée. La réouverture ne constituait donc pas un réexamen de la demande initiale, comme l'avait demandé le Comité, et ne s'est pas faite dans le cadre d'une procédure tenant compte des conclusions du Comité.

L'auteur affirme qu'en vertu de la nouvelle jurisprudence danoise invoquée par le Gouvernement, il n'est pas possible de procéder à un contrôle juridictionnel efficace du rejet de la demande d'inscription dans un projet de loi de naturalisation. L'auteur affirme que la décision de la Cour suprême ne devrait pas être appliquée rétroactivement dans cette affaire. L'auteur note qu'il n'a pas été indemnisé et que sa demande de dispense d'obligation linguistique n'a pas été réexaminée dans le cadre d'une procédure tenant compte des constatations du Comité.

L'auteur affirme que la communication de l'État partie fait suite à deux séries de consultations du Comité de naturalisation du Parlement danois¹³, au cours desquelles le Gouvernement s'est opposé à la recevabilité en invoquant le non-épuisement des recours internes, en se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême, et a insisté sur le caractère non contraignant des constatations du Comité. L'auteur soutient que cela constituerait une violation de l'article 2 et de l'article 3 (par. 2 a)) du Pacte ainsi que de l'obligation contractée unilatéralement par le Danemark de se conformer aux conclusions des organes conventionnels, qu'il a lui-même énoncée dans ses déclarations¹⁴.

L'auteur réaffirme que l'État partie ne fait pas preuve de bonne foi dans la réponse qu'il a apportée dans le cadre du suivi et qu'il ne s'est pas conformé aux constatations du Comité.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation adéquate : C ;
- b) Réexamen de la demande de dispense d'obligation linguistique présentée par l'auteur : C ;
- c) Garanties de non-répétition : C.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit.

3. Danemark**Communication n° 2753/2016, C.L. et Z.L.**

Constatations adoptées le : 26 mars 2018

Violation(s) : Art. 7

Réparation :

- a) Procéder à un réexamen de la décision d'expulser l'auteur et son fil vers la Chine ;
- b) ne pas expulser l'auteur et son fils tant que leur demande d'asile est en cours de réexamen.

¹² Accusé de réception adressé à l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour information le 2 septembre 2019.

¹³ La première consultation a eu lieu le 18 janvier 2015 et la deuxième série de consultations après que le Ministère a publié un document en date du 28 avril 2017 à l'issue de l'examen d'une affaire similaire par la Cour européenne des droits de l'homme (*H.P. c. Danemark*, requête n° 55607/09, décision du 13 décembre 2016).

¹⁴ Voir A/61/742. À la question de savoir s'il peut se prévaloir des droits prévus à l'article 2, l'auteur se réfère aux constatations positives adoptées par le Comité dans certaines affaires, comme *Faure c. Australie* (CCPR/C/85/D/1036/2001).

Objet : Expulsion du Danemark vers la Chine.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Néant

Renseignements communiqués par l'État partie : 26 septembre 2018¹⁵

L'État partie informe le Comité que, le 16 avril 2018, la Commission danoise de recours des réfugiés a rouvert le dossier de l'auteur et a chargé un nouveau collège de juges de tenir une audience pour examiner la demande d'asile de celui-ci et de son fils à la lumière des constatations du Comité. Le 20 septembre 2018, la Commission a décidé d'accorder l'asile aux auteurs après avoir dûment réexaminé le dossier¹⁶.

En ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas, l'État partie fait observer que, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la loi sur les étrangers, le Service danois de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés sont légalement tenus de prendre en considération les obligations internationales du Danemark, y compris la jurisprudence du Comité. Les constatations du Comité en l'espèce seront donc elles aussi prises en considération par ces deux organes dans leur évaluation du respect par le Danemark de ses obligations internationales à l'avenir.

À cet égard, l'État partie fait valoir que toutes les constatations et décisions rendues dans des affaires mettant en cause l'État partie et impliquant la Commission de recours des réfugiés sont publiées sur les sites Web de la Commission et du Ministère des affaires étrangères. Les constatations dans lesquelles des critiques sont formulées sont également examinées par le Comité de coordination de la Commission. En règle générale, la Commission de recours des réfugiés rouvre toutes les affaires dans lesquelles des critiques ont été formulées, que ce soit sur la base de constatations ou de décisions. En outre, les constatations du Comité dans les affaires mettant en cause l'État partie et impliquant la Commission sont consignées dans le rapport annuel de la Commission, qui est distribué à tous ses membres.

L'État partie fait donc valoir qu'il a pris les mesures nécessaires et voulues pour éviter que de telles violations ne se reproduisent et a donné suite à la demande du Comité de publier les constatations et d'en assurer la diffusion. Étant donné la forte présence de la langue anglaise au Danemark, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de traduire en danois l'intégralité des constatations du Comité.

Renseignements communiqués par les auteurs : 23 octobre 2018¹⁷

L'auteur principal s'est dit satisfait et n'a pas d'autres commentaires à faire concernant la présente communication.

Évaluation du Comité :

- a) Procéder à un réexamen de la décision d'expulser : A ;
- b) S'abstenir d'expulser l'auteur et son fils tant que leur demande d'asile est en cours de réexamen : A.

¹⁵ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis aux auteurs pour commentaires le 2 octobre 2018.

¹⁶ Une traduction en anglais de la décision était jointe en annexe aux observations de l'État partie.

¹⁷ Accusé de réception adressé aux auteurs et renseignements transmis à l'État partie pour information le 2 septembre 2019.

Décision du Comité : mettre un terme au dialogue, en indiquant que la recommandation a été dûment appliquée.

4. France

Communications n^{os} 2747/2016, Yaker et 2807/2016, Hebbadj

Constatations adoptées le : 17 juillet 2018

Violation(s) : Art. 18 et 26

Réparation : a) Accorder aux auteures des mesures de satisfaction appropriées, notamment les indemniser du préjudice subi ; b) faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas, notamment en réexaminant la loi n^o 2010-1192 à la lumière des obligations découlant du Pacte, en particulier des articles 18 et 26.

Objet : Droit à la liberté de religion ; traitement discriminatoire d'une religion et de ses membres

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : Néant

Renseignements communiqués par l'État partie : 18 avril 2019¹⁸

À titre de remarque préliminaire, l'État partie fait observer que ces constatations n'ont été examinées qu'en présence de 13 des 18 membres du Comité et ont fait l'objet de deux opinions individuelles dissidentes. En outre, il appelle l'attention sur le fait que plusieurs articles commentant les constatations du Comité sont parus dans la presse avant même que le Gouvernement n'ait eu connaissance de la décision par la voie officielle. L'État partie regrette cette violation de confidentialité. Il appelle également l'attention du Comité sur le fait que de tels incidents portent un préjudice grave au Gouvernement et peuvent nuire à la réputation et à la crédibilité du Comité.

En ce qui concerne le raisonnement du Comité dans ses constatations, l'État partie fait valoir que la loi n^o 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a pour objectifs de protéger la sécurité et l'ordre public et de faire respecter les exigences minimales de la vie en société. Cette loi ne vise pas à interdire la pratique ni les manifestations d'une religion.

L'État partie rappelle que la liberté de religion peut être restreinte et que l'objectif premier de la loi est d'empêcher les pratiques tendant à dissimuler le visage, qui peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et qui ne respectent pas les exigences minimales de la vie en société, et plus précisément du « vivre ensemble ». L'État partie rappelle qu'en raison de la récente vague d'attentats, la menace terroriste en France impose d'être en mesure d'identifier les personnes dans des lieux publics. Il appelle l'attention du Comité sur deux infractions graves commises récemment par des personnes portant la burka.

L'État partie fait valoir qu'en l'affaire *S.A.S. c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, [...] l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du "vivre ensemble" en tant qu'élément de la "protection des droits et libertés d'autrui" »¹⁹. À cet égard, l'État partie se déclare préoccupé par les constatations du Comité, qui s'écartent de l'arrêt de cette juridiction régionale dont l'exécution est obligatoire pour les États parties, et appelle l'attention du Comité sur les risques de fragmentation de l'ordre international.

¹⁸ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis au conseil des auteures pour commentaires le 8 mai 2019.

¹⁹ Requête n^o 43835/11, arrêt du 1^{er} juillet 2014, par. 157.

Observations du conseil des auteures : 12 juillet 2019²⁰

Le conseil des auteures indique avoir perdu contact avec les auteures.

Évaluation du Comité :

a) Accorder un recours utile, y compris une indemnisation : Aucun renseignement ;

b) Garantie de non-répétition : E.

Décision du Comité : mettre un terme au dialogue, en signalant que les constatations du Comité n'ont pas été dûment appliquées.

5. Kirghizistan**Communication n° 1756/2008, Zhumabaeva**

Constatations adoptées le : 19 juillet 2011

Violation(s) : Art. 6 (par. 1) et 7, et article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 (par. 1) et 7

Réparation : a) Mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les circonstances du décès du fils de l'auteure et engager des poursuites contre les responsables présumés ; b) accorder une réparation complète, y compris une indemnisation suffisante ; c) veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas.

Objet : Décès en garde à vue

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi : CCPR/C/121/3

Renseignements communiqués par l'État partie : 7 février 2017²¹

Renseignements communiqués par le conseil de l'auteure : 21 décembre 2017²²

Le conseil de l'auteure indique que, le 28 octobre 2017, la sœur de M. Moidunov a reçu une indemnité de 200 000 soms (environ 2 400 euros). Il fait observer que les tribunaux de l'État partie, y compris la Cour suprême, ont souligné l'obligation de réparer tout préjudice moral causé aux victimes de violations des droits de l'homme et aux proches des victimes décédées. Les tribunaux se sont expressément référés aux constatations du Comité établissant la violation des droits de M. Moidunov.

Le conseil de l'auteure estime toutefois que le montant accordé par les tribunaux nationaux est insuffisant. Il rappelle que le Comité a conclu que l'État partie était responsable de la privation arbitraire de la vie de M. Moidunov et de la violation du droit de celui-ci de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il n'avait pas enquêté efficacement sur les violations susmentionnées. Le conseil de l'auteure fait valoir que, dans sa décision du 29 avril 2015, le tribunal du district Pervomaïsky de Bichkek a conclu que le Ministère des finances devait verser 500 000 soms (environ 6 000 euros) à M^{me} Zhumabaeva. Le 13 octobre 2015, la Chambre judiciaire des affaires civiles du Tribunal municipal de Bichkek (la cour d'appel) a ramené le montant à 200 000 soms, sans motiver sa décision. Le 11 janvier 2017, la Cour suprême a confirmé la

²⁰ Accusé de réception adressé au conseil des auteures et renseignements transmis à l'État partie pour information le 16 septembre 2019.

²¹ Voir CCPR/C/121/3, p. 25. Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis au conseil de l'auteure pour commentaires le 28 mars 2017.

²² Accusé de réception adressé au conseil de l'auteure et renseignements transmis à l'État partie pour information le 4 septembre 2019.

décision de la cour d'appel, et n'a pas davantage expliqué comment ce montant avait été fixé, ni quels critères avaient été appliqués. L'auteure n'a perçu aucun intérêt à titre de dédommagement pour le retard de deux ans pris entre la date à laquelle la décision de la Chambre judiciaire des affaires civiles du tribunal municipal de Bichkek est devenue exécutoire et le paiement effectif de la somme due, et pour le retard de six ans dans le versement d'indemnités, comme demandé par le Comité dans ses constatations. L'État partie n'a pris aucune autre mesure de réparation, de réhabilitation ou de satisfaction en faveur de la famille.

Le conseil de l'auteure n'est toutefois pas opposé à la clôture de la procédure de suivi, la famille de M. Moidunov étant consciente qu'elle ne peut raisonnablement espérer que l'État partie prenne de nouvelles mesures pour donner pleinement effet aux constatations du Comité. Il rappelle que l'État partie a rejeté la demande que lui avait faite le Comité de mener une enquête impartiale, efficace et approfondie et d'engager des poursuites contre les responsables, considérant qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir la procédure pénale. Bien qu'au moins un des auteurs présumés soit connu et cité dans les constatations du Comité, l'État partie ne l'a pas relevé de ses fonctions.

Le conseil de l'auteure souligne que l'État partie n'a pas abordé la question de savoir comment éviter que de telles violations ne se reproduisent et n'a décrit aucune mesure qu'il aurait prise à cet effet. Les changements que l'État partie a introduits, comme la mise en place d'un mécanisme national de prévention et l'élaboration du questionnaire médical obligatoire et de matériels de formation aux enquêtes sur les faits de torture, sont insuffisants, et la torture est encore très répandue. Le conseil de l'auteure indique que l'État partie n'a pas encore publié les constatations du Comité.

Au vu de ce qui précède, le conseil de l'auteure prie le Comité, s'il décide de mettre fin à la procédure de suivi, de considérer comme insuffisantes les réponses et les mesures prises par l'État partie.

Évaluation du Comité :

- a) Enquête et poursuites : C ;
- b) Accorder une réparation intégrale, y compris une indemnisation suffisante : B ;
- c) Garanties de non-répétition : Aucun renseignement.

Décision du Comité : mettre un terme au dialogue, en signalant que la mise en œuvre des constatations du Comité n'a été que partiellement satisfaisante.

6. République de Corée

Communication n° 2273/2013, *Vandom*

Constatations adoptées le : 12 juillet 2018

Violation(s) : Art. 17 et 26

Réparation : a) Accorder à l'auteure une indemnisation adéquate ; b) prendre des mesures pour que de telles violations ne se reproduisent pas, notamment en révisant la législation nationale de manière à abolir les tests obligatoires et autres formes coercitives de dépistage du VIH/sida et de dépistage de drogue. Si ces tests ont déjà été supprimés, veiller à ce qu'ils ne soient pas réintroduits.

Objet : Politique de réalisation dans le pays de tests obligatoires de dépistage du VIH et de dépistage de drogue ; discrimination fondée sur la nationalité et la race.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :

Néant

Renseignements communiqués par l'État partie :

28 janvier 2019²³

L'État partie soutient qu'en application de la législation nationale sur l'indemnisation publique, il indemniserait la victime lorsqu'elle aura intenté une action en vue d'obtenir réparation de sa part et qu'elle disposera d'une décision définitive lui donnant gain de cause. Si elle engage une procédure en dommages-intérêts devant les juridictions internes, l'État partie envisagera de prendre des mesures appropriées compte tenu de l'issue de cette procédure.

En ce qui concerne les garanties de non-répétition, l'État partie indique avoir aboli en 2017 le test de dépistage du VIH qui était jusqu'alors imposé aux enseignants de langue étrangers détenteurs de visas E-2²⁴. Il précise toutefois que les intéressés demeurent tenus de produire les résultats de leur test de dépistage de drogue. L'État partie soutient que cette obligation est nécessaire et proportionnée au motif que la consommation de certaines drogues constitue une infraction pénale au regard de la législation nationale, et qu'il doit créer un environnement d'apprentissage sûr pour les élèves à l'heure où les infractions à la législation sur les stupéfiants qui sont commises par des étrangers sont de plus en plus fréquentes.

L'État partie signale avoir fait publier une traduction en coréen des constatations du Comité au Journal officiel n° 19392 daté du 4 décembre 2018, aux fins de leur diffusion auprès du grand public.

Renseignements communiqués par l'auteur : 17 juillet 2019²⁵

L'auteur estime que l'État partie n'a pas tenu compte de l'aspect le plus essentiel de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers, à savoir du droit du requérant d'obtenir une réparation effective. Alors qu'il l'a soumise à la discrimination raciale, si bien qu'elle s'est retrouvée au chômage et sans domicile, l'État partie ne lui a pas exprimé ses regrets en privé, ni ne lui a fait d'excuses publiques et n'a pas non plus cherché à lui assurer l'indemnisation qui lui était due. L'État partie n'a donc pas offert une réparation effective à l'auteur, ce qui est contraire à ses obligations découlant du Pacte.

L'auteur avance que l'abolition du test obligatoire de dépistage du VIH fait suite non pas aux constatations du Comité, mais à l'opinion de la Commission nationale coréenne des droits de l'homme concordant avec les constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans l'affaire *L.G. c. République de Corée*.²⁶ L'État partie n'a par conséquent pris aucune mesure particulière comme suite aux constatations formulées par le Comité dans la communication.

De l'avis de l'auteur, l'État partie fait une interprétation erronée des obligations qui lui incombent au regard du Pacte et du Protocole facultatif lorsqu'il s'engage à l'indemniser conformément à la législation nationale une fois qu'elle aura porté sa cause devant les juridictions internes²⁷. Dans l'affaire *L.G. c. République de Corée*, l'auteur a intenté une action judiciaire en réparation comme suite à la recommandation de l'État partie. Dans l'affaire dont il est question ici, l'auteur affirme que les avocats des autorités ont défendu agressivement l'action de l'État partie et fait rejeter l'ensemble de la question en invoquant les mêmes arguments fondés sur la race. L'auteur a été contrainte de payer les frais d'avocat de l'État partie avant même que la justice ait rendu son verdict, parce qu'elle était de

²³ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis à l'auteur pour commentaires le 17 mai 2019.

²⁴ En application de la notification n° 2017-116 du Ministère de la justice (en vigueur depuis le 3 juillet 2017).

²⁵ Accusé de réception adressé à l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour commentaires le 3 septembre 2019.

²⁶ CERD/C/86/D/51/2012.

²⁷ Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

nationalité étrangère et ne jouissait pas du statut de résidente dans l'État partie²⁸. La procédure judiciaire, qui durait depuis plus d'une année et demie et n'était toujours pas achevée au moment où l'auteur a communiqué les présents renseignements, n'avait pas amené l'État partie à prendre des mesures appropriées. Son action était par conséquent lacunaire.

L'auteur constate une tendance regrettable dans la manière dont l'État partie se comporte vis-à-vis du Comité, tenant en particulier à son refus persistant de donner suite à ses constatations. Elle fait observer que la politique de tests de dépistage de drogue imposés aux enseignants de langue étrangers ne vaut pas pour les enseignants de nationalité ou d'origine ethnique coréenne, et que les arguments de l'État partie traduisent à première vue une volonté d'appliquer des prescriptions en matière d'emploi fondées sur la race et préjudiciables à des dizaines de milliers d'enseignants étrangers résidant en République de Corée, en violation directe du Pacte.

Évaluation du Comité :

- a) Indemnisation adéquate : C ;
- b) Garantie de non-répétition : B.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit.

7. Tadjikistan

Communication n° 2680/2015, Saidov

Constatations adoptées le :	4 avril 2018
Violation(s) :	Art. 9 (par. 1), 14 (par. 1, 2 et 3 b) et e)), 19 (par. 2) et 22 (par. 1)
Réparation :	a) Annuler la condamnation de la victime, la remettre en liberté et, si nécessaire, organiser un nouveau procès dans le respect du droit à un procès équitable, de la présomption d'innocence et des autres garanties procédurales ; b) accorder à la victime une indemnisation adéquate ; c) empêcher que de telles violations ne se reproduisent.
Objet :	Détention illégale et procès inéquitable d'un homme politique de premier plan
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant
Renseignements communiqués par l'État partie :	12 septembre 2018 ²⁹

L'État partie se dit en désaccord avec les conclusions adoptées par le Comité dans ses constatations.

L'État partie signale que, le 17 mai 2013, le Procureur général adjoint a engagé des poursuites pénales contre M. Saidov en vertu de l'article 319 (par. 4 c)) du Code pénal (corruption passive). Le même jour, le Bureau du Procureur général a déposé une demande de levée de l'immunité dont M. Saidov jouissait en tant que membre du Conseil municipal de Douchanbé. La décision de faire lever l'immunité de M. Saidov n'a donc pas été prise à la hâte, et les actes de procédure ultérieurs ont été accomplis dans le respect de la législation de l'État partie et de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Contrairement à ce que prétend l'auteur dans la communication, M. Saidov a été interrogé en

²⁸ Les frais de justice sont normalement payables après que la juridiction saisie a tranché. Ils s'élèvent à 2,8 millions de won (2 115 euros).

²⁹ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis au conseil de l'auteur pour commentaires le 17 juillet 2019.

qualité de témoin ; il n'a pas été arrêté à son arrivée à l'aéroport le 19 mai 2013. Il n'a été officiellement arrêté qu'après réception de la décision de levée de son immunité. Le 21 mai 2013, il a été placé en détention provisoire par le tribunal de district de Firdavsi. Il n'a donc pas été détenu arbitrairement, car les mesures qui avaient été prises étaient conformes à la législation tadjike et aux dispositions du Pacte.

Au sujet de la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation du droit à un procès équitable et public que M. Saidov tenait de l'article 14 (par. 1) du Pacte, l'État partie rappelle que l'intéressé a commis des malversations lorsqu'il était Ministre de l'industrie et a eu accès à des secrets d'État dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles. L'application du huis clos dans le cas de M. Saidov était donc pleinement justifiée.

L'État partie soutient que, contrairement à la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation des droits que M. Saidov tenait de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, dès le début de sa détention, les avocats de M. Saidov ont pu s'entretenir avec lui chaque fois qu'il y a eu demande en ce sens. Qui plus est, le 23 mai 2013, au cours d'un entretien avec le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), M. Saidov s'est dit satisfait de ses conditions de détention et a remercié les membres de l'agence de lutte contre la corruption de la manière dont ils s'étaient conduits envers lui.

L'État partie rejette comme infondée l'allégation de M. Saidov selon laquelle il a été privé de la possibilité d'obtenir la comparution de témoins à décharge, en violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte. Il avance que M. Saidov et ses avocats auraient pu adresser une demande au tribunal en vue d'obtenir la comparution de témoins qui avaient été écartés par les autorités chargées de l'enquête.

Contrairement aux allégations qui sont formulées dans la communication, les poursuites pénales engagées contre M. Saidov étaient sans rapport avec l'exercice par celui-ci du droit à la liberté d'association, vu que les accusations portées contre lui n'étaient pas motivées par des considérations politiques. La première procédure pénale ouverte par le Bureau du Procureur général contre des responsables du Ministère de l'industrie, dont M. Saidov, datait de 2005. M. Saidov faisait donc l'objet de poursuites bien avant de former un parti politique.

En ce qui concerne la réparation effective, l'État partie réaffirme que M. Saidov était accusé et a été déclaré coupable d'avoir commis un ensemble de crimes graves et particulièrement graves, ce pour quoi il a été condamné à vingt-neuf ans d'emprisonnement. De l'avis de l'État partie, M. Saidov a donc été reconnu coupable et condamné à juste titre.

Renseignements communiqués par le conseil de l'auteur : 16 septembre 2019³⁰

Le conseil de l'auteur soutient que, dans sa réponse au titre du suivi, l'État partie ne commente pas dûment les allégations contenues dans la lettre initiale adressée au Comité et estime à tort que la détention de M. Saidov était justifiée et que le jugement de culpabilité rendu contre lui était fondé.

Le conseil de l'auteur fait observer que, bien qu'il ait affirmé que M. Saidov avait été libéré après avoir été interrogé à titre préliminaire en qualité de témoin le 19 mai 2013, l'État partie n'a communiqué aucun renseignement pour préciser si M. Saidov avait effectivement été remis en liberté et pour combien de temps durant les trente-cinq heures qui s'étaient écoulées avant que la justice ordonne sa mise en détention provisoire. L'État partie n'a pas non plus tenu compte de la référence que le Comité fait, dans ses constatations, à son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, selon laquelle il peut y avoir arrestation au sens de l'article 9 du Pacte sans que l'intéressé soit officiellement arrêté selon la législation nationale.

Le conseil de l'auteur estime que l'État partie n'a pas donné suite à la conclusion du Comité concernant l'article 14 (par. 1) du Pacte en ce qu'il n'a fourni aucun élément pertinent de nature à expliquer la tenue du procès de M. Saidov à huis clos. Il constate en particulier que, dans sa réponse au titre du suivi, l'État partie ne reprend pas l'argument selon lequel

³⁰ Accusé de réception adressé au conseil de l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour information le 23 septembre 2019.

l'une des victimes présumées de M. Saidov était mineure, ce pour quoi le procès s'était tenu à huis clos, le but étant de protéger la vie privée de cette personne.

Alors qu'il a affirmé à maintes reprises que le droit de M. Saidov à la présomption d'innocence n'avait pas été bafoué, l'État partie a reconnu que la télévision publique avait diffusé une émission au cours de laquelle il avait été expliqué que M. Saidov avait accepté un pot-de-vin sous la forme d'une usine. Le conseil de l'auteur constate avec perplexité que, dans sa réponse au titre du suivi, l'État partie soutient que « les images qui ont été diffusées ne l'ont pas été sur un mode accusatoire », alors même que l'émission a été montrée dans les jours qui ont immédiatement suivi l'arrestation de M. Saidov et bien avant l'achèvement de son procès.

Le conseil de l'auteur avance que l'État partie n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle dès le début de la détention de M. Saidov ses avocats avaient pu s'entretenir avec lui chaque fois qu'il y avait eu demande en ce sens. L'État partie n'a pas non plus commenté les éléments de preuve contenus dans la lettre initiale adressée au Comité qui démontraient que plusieurs demandes que les avocats de M. Saidov avaient déposées en vue de pouvoir s'entretenir avec lui étaient demeurées sans réponse de la part des autorités de l'État partie. Il n'a en outre pas expliqué clairement pourquoi M. Saidov n'avait pas pu obtenir la comparution de plus de 11 témoins à décharge. Le conseil de l'auteur constate que l'État partie semble prétendre que les autorités chargées de l'enquête avaient certes écarté certains témoins, mais que le tribunal était habilité à approuver une demande des avocats de M. Saidov visant à obtenir la comparution de témoins supplémentaires.

Dans sa réponse au titre du suivi, l'État partie affirme que le droit de M. Saidov à la liberté d'association ne peut pas avoir été bafoué, vu que l'enquête pénale le concernant avait été ouverte par le Procureur général en 2005, soit bien avant qu'il entreprenne de former un parti politique. Pour le conseil de l'auteur, cette affirmation contredit les allégations antérieures de l'État partie selon lesquelles l'action pénale avait été engagée contre M. Saidov le 11 mai 2013, lorsqu'il avait été mis en cause pour bigamie et polygamie. Si tel a effectivement été le cas, les autorités de l'État partie ont permis à M. Saidov d'occuper la fonction de Ministre de l'industrie pendant deux ans alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale. L'État partie affirme également que d'autres responsables publics ont été mis sous enquête, mais n'en donne pas le nom, ni n'indique si, hormis M. Saidov, d'autres fonctionnaires ont été mis en cause à l'issue d'une enquête. De plus, l'État partie n'explique pas pourquoi l'enquête a pris huit ans, ni pourquoi M. Saidov a été inculpé moins d'un mois après avoir lancé le parti politique « Nouveau Tadjikistan ».

Le conseil de l'auteur soutient qu'en dépit des constatations formulées par le Comité, les autorités de l'État partie maintiennent M. Saidov en détention au péril de sa sécurité. M. Saidov est détenu à la prison de haute sécurité de Kirpichny (district de Vahdat). Le 19 mai 2019, selon le Ministère de la justice, 3 gardiens et 29 détenus ont été tués dans ce qui a été officiellement qualifié d'émeute. Une émeute qui a semble-t-il éclaté lorsque des membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant ont tué 3 gardiens et se sont ensuite mis à la recherche d'autres détenus pour les exécuter. M. Saidov a été pris pour cible, mais a été protégé par des codétenus. Il est toujours détenu à la prison de Kirpichny alors même que sa vie est clairement menacée.

Évaluation du Comité :

- a) Annuler la condamnation de la victime, la remettre en liberté et, si nécessaire, organiser un nouveau procès : E ;
- b) Réparation adéquate : E ;
- c) Garantie de non-répétition : aucun renseignement.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit.

8. Tadjikistan

Communication n° 2826/2016, *Murodov*

Constatations adoptées le :	25 octobre 2018
Violation(s) :	Art. 14 (par. 1), lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3)
Réparation :	a) Procéder à l'exécution complète de la décision judiciaire du 26 mars 2004 ; b) prendre en considération tous les éléments pertinents aux fins de l'exécution actualisée de la décision à sa date effective, notamment en tenant compte du préjudice subi par l'auteur par suite du retard excessif pris dans le versement de l'indemnisation ; c) empêcher que de telles violations ne se reproduisent.
Objet :	Nationalisation d'une entreprise privée ; indemnisation
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant
Renseignements communiqués par l'État partie :	15 février 2019 ³¹

L'État partie signale que le Bureau du Procureur général a examiné la lettre du Secrétariat exécutif du Président du Tadjikistan en date du 1^{er} février 2019 concernant les constatations formulées par le Comité dans la communication. Après considération des faits sur lesquels repose la communication, il a estimé que les décisions judiciaires qui avaient été rendues dans l'affaire de nature financière concernant l'auteur étaient dûment motivées et pleinement conformes à la législation en vigueur au moment de leur adoption. L'État partie rappelle que, conformément au droit interne, la plupart des structures de santé, des centres culturels et des établissements d'enseignement public doivent rester entre les mains de l'État, et qu'ils ne peuvent être privatisés que par décret exécutif. Le 20 mai 1996, le Gouvernement tadjik a adopté un programme de privatisation de biens publics pour les années 1996 et 1997. Cela étant, il n'a pas pris de décret relatif à la privatisation du Centre de réadaptation « Kharangon ». En conséquence, la vente aux enchères de celui-ci par la Commission étatique de gestion des biens publics était contraire à la législation nationale, et le contrat de cession conclu le 28 décembre 1996 n'était pas valable. En outre, la charte de la société par actions « Kharangon » a été enregistrée auprès du Service d'enregistrement des actes le 18 février 1997. L'acte d'enregistrement de la charte a été délivré le même jour. C'est donc à cette date que l'entreprise « Kharangon » a acquis la capacité juridique en tant que personne morale. Il s'ensuit que l'acte constitutif du 18 octobre 1996 et le contrat de cession ont été établis à l'égard d'une entité dépourvue d'existence juridique. En application de l'article 46 (par. 1) du Code civil tadjik de 1963 (en vigueur à l'époque), les contrats qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de la loi applicable n'étaient pas valables. L'État partie rappelle que les procédures menées devant les juridictions internes ont mis en lumière la commission d'autres violations des procédures d'appel d'offres et de mise aux enchères dans le cadre de l'acquisition du Centre de réadaptation « Kharangon » par l'auteur.

L'État partie affirme que l'article 231 e) du Code civil exclut la prescription des demandes déposées par des propriétaires afin que soient déclarées nulles et non avenues des décisions des pouvoirs publics et des autorités locales porteuses de violations de leurs droits de posséder des biens, de les utiliser et d'en disposer.

³¹ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis à l'auteur pour commentaires le 27 février 2019.

En ce qui concerne la non-exécution de la décision de la Haute Cour des affaires économiques ordonnant l'indemnisation de l'auteur à hauteur de 50 891 somoni, l'État partie soutient que l'auteur s'est vu dûment délivrer un acte d'exécution contre la Commission étatique de gestion des biens publics. Le Code de procédure économique du Tadjikistan prévoit que, si un débiteur n'a pas les moyens de rembourser ses dettes, le créancier a le droit de l'attaquer en justice en vue d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire. Cependant, l'État partie fait observer que l'auteur n'a fait valoir l'acte d'exécution qui lui avait été délivré contre la Commission étatique de gestion des biens publics devant aucune juridiction aux fins de l'exécution de la décision rendue par la Haute Cour des affaires économiques.

Renseignements communiqués par l'auteur : 24 avril 2019³² et 12 juin 2019³³

De l'avis de l'auteur, le Bureau du Procureur général, dont le Secrétariat exécutif du Président du Tadjikistan a sollicité l'avis sur les constatations formulées par le Comité dans la communication, n'est pas une entité publique impartiale, la Haute Cour des affaires économiques ayant décidé d'annuler le résultat de la vente aux enchères du Centre de réadaptation « Kharangon » précisément sur la base de la requête en contestation déposée par le Bureau du Procureur général en 2004.

L'auteur considère qu'il ne devrait pas avoir à payer le prix et à supporter les conséquences de la décision prise par la Commission étatique de gestion des biens publics de vendre aux enchères le Centre de réadaptation « Kharangon », ce qui avait ouvert la voie à sa privatisation. Il estime juridiquement erroné le renvoi opéré par le Bureau du Procureur général à l'article 46 (par. 1) du Code civil de 1963 pour justifier le fait de tenir pour non valable le contrat de cession conclu le 28 décembre 1996. L'auteur affirme qu'avant que la charte du Centre de réadaptation « Kharangon » soit enregistrée auprès du Service d'enregistrement des actes le 18 février 1997, cet établissement et son collectif de travailleurs agissaient en tant que personne morale depuis des dizaines d'années et, conformément à la législation sur la privatisation des biens publics, étaient habilités à souscrire des obligations contractuelles. En outre, l'auteur constate que l'article 231 e) du Code civil auquel le Bureau du Procureur général renvoie n'existait pas à l'époque de la privatisation du Centre, et qu'il n'est pas applicable rétroactivement. De plus, en 2004, le Ministère de la santé n'était pas propriétaire du Centre. Le Bureau du Procureur général a donc déposé sa requête en contestation au nom d'une entité juridiquement non conforme.

L'auteur considère que l'État partie devrait se conformer aux constatations du Comité et l'indemniser à hauteur de 1 350 000 dollars des États-Unis.

Évaluation du Comité :

- a) Exécution de la décision judiciaire : C ;
- b) Prise en compte de tous les facteurs pertinents dans l'exécution actualisée de la décision judiciaire à sa date effective : C ;
- c) Garantie de non-répétition : aucun renseignement.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit.

9. Ouzbékistan

Communication n° 2234/2013, M.T.

Constatations adoptées le : 23 juillet 2015

Violation(s) : Art. 7, 9 (par. 1, 2 et 4), 14 (par. 1 et 3 b) et e)), 19, 21, 22 et 26, et art. 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7

³² Accusé de réception adressé à l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour information le 29 avril 2019.

³³ Accusé de réception adressé à l'auteur et renseignements transmis à l'État partie pour information le 1^{er} juillet 2019.

Réparation :	a) Mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements ; b) engager des poursuites pénales contre les responsables ; c) accorder à l'auteure une indemnisation adéquate ; d) empêcher que de telles violations ne se reproduisent.
Objet :	Défenseuse des droits de la personne déclarée coupable sur la foi d'accusations mensongères et torturée en détention
Renseignements reçus précédemment dans le cadre du suivi :	Néant
Renseignements communiqués par l'État partie :	2 octobre 2016 ³⁴

L'État partie se dit en désaccord avec les conclusions adoptées par le Comité dans ses constatations. Il affirme être dans l'impossibilité de fournir des renseignements sur les allégations de mauvais traitements et d'intimidation formulées par l'auteure contre des membres des services de police de la région de Kirgulin, car tous les documents relatifs à l'affaire ont été détruits à l'expiration de la période de conservation de dix ans prévue par la loi sur les archives du 15 juin 2010 et d'autres dispositions du droit interne.

Pour ce qui est des agressions dont l'auteure affirme avoir été victime de la part de groupes de femmes les 15 juin et 20 août 2003 alors qu'elle manifestait devant le Bureau du Procureur régional, l'État partie soutient n'avoir aucun moyen d'enquêter sur ces agressions, l'auteure n'ayant pas précisé dans sa plainte le district dans lequel elles avaient eu lieu.

En ce qui concerne l'affirmation de l'auteure selon laquelle elle a été rouée de coups et violée par des hommes non identifiés du Département des affaires intérieures du district de Bektemir, l'État partie fait observer que, comme elle n'a pas porté plainte auprès du Bureau du Procureur de Tachkent, aucune activité d'enquête n'a été menée.

L'État partie rappelle que, le 6 mars 2006, le tribunal régional de Tachkent a déclaré l'auteure coupable des chefs de 13 infractions³⁵ et l'a condamnée à huit ans d'emprisonnement, peine qui a été confirmée par la chambre d'appel de la division pénale du tribunal régional de Tachkent le 30 mai 2006. Sa culpabilité avait été pleinement établie par les dépositions des victimes et d'autres éléments de preuve. Les décisions rendues par les juridictions internes ont été modifiées par un arrêt de la Cour suprême en date du 2 juin 2008, qui a réduit la peine prononcée contre l'auteure à trois ans d'emprisonnement avec sursis.

L'État partie communique des renseignements détaillés sur les circonstances dans lesquelles l'auteure a été arrêtée et son domicile perquisitionné le 7 octobre 2005. Il explique aussi de manière détaillée que le droit de l'intéressée de se faire représenter par l'avocat de son choix n'a pas été bafoué. Il affirme que les membres du Bureau du Procureur n'ont pas fait subir de pressions psychologiques ou de violences physiques à l'auteure ni n'ont commis aucun autre acte illégal contre elle durant l'instruction préparatoire, et que les violations du Code de procédure pénale dont elle fait état dans la communication n'ont pas été établies.

L'État partie affirme également que l'auteure n'a pas porté plainte auprès du Bureau du Procureur du district de Kuyi Chirchik pour dénoncer les actes illégaux qu'auraient commis des membres du Ministère de l'intérieur et que, par conséquent, aucune activité d'enquête n'a

³⁴ Accusé de réception adressé à l'État partie et renseignements transmis au conseil de l'auteure pour commentaires le 28 mars 2017.

³⁵ L'auteure avait été mise en cause pour extorsion, vol par appropriation ou détournement, escroquerie, fraude fiscale et soustraction à d'autres obligations de paiement, violation de la réglementation commerciale et des règles de prestation des services, non-respect des conditions d'utilisation ou des prescriptions de protection des sols et des ressources minérales, parjure, constitution illégale d'associations sociales ou d'organisations religieuses, falsification de documents, tampons, sceaux et en-têtes de lettre, ainsi que vente ou usage de ceux-ci, conduite arbitraire et élaboration, entreposage et distribution ou diffusion de matériels menaçant la sécurité ou l'ordre publics.

été menée en 2005 ou 2006. S'agissant des allégations de l'auteure selon lesquelles elle a été privée de la possibilité de s'entretenir en privé avec les avocats de son choix et n'a pas eu assez de temps pour étudier son dossier avant l'ouverture de son procès, l'État partie avance que le tribunal a fait droit à toutes les requêtes qu'elle avait déposées concernant la procédure, et que des représentants des ambassades d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Suisse, entre autres personnes, ont assisté à son procès en qualité d'observateurs. De l'avis de l'État partie, le procès de l'auteure s'est donc tenu dans le respect des principes d'un procès équitable.

L'État partie soutient que l'auteure n'a jamais été détenue en quartier psychiatrique, et que ses allégations à cet égard sont totalement dénuées de fondement. Lors de son admission en colonie pénitentiaire, elle a d'abord été placée dans l'unité d'admission³⁶, où elle a été soumise à un examen médical complet. On lui a diagnostiqué une neurasthénie et une asthénie hypotensive neurocirculatoire, ce pour quoi elle a reçu des soins hospitaliers et ambulatoires. À la fin de la période d'adaptation dans l'unité d'admission, elle a été transférée en quartier pénitentiaire. Ni l'auteure ni ses avocats ne se sont plaints auprès de l'administration de la colonie pénitentiaire de l'aggravation de son état de santé, et il n'y a aucune trace d'une altercation de l'auteure avec le personnel médical, ni de tentatives de la part de celui-ci de lui administrer des injections non prescrites.

Contrairement à ce qu'elle avance dans la communication, l'auteure a travaillé dans l'atelier de couture de l'usine de la colonie pénitentiaire, en position assise. Le travail était tel qu'elle ne pouvait l'effectuer en restant debout pendant sept heures. L'État partie avance que l'administration de la colonie pénitentiaire n'a pas établi l'existence de quelconques pressions psychologiques ou psychiques exercées sur l'auteure, et que celle-ci n'a jamais indiqué être en grève de la faim. Il affirme que les allégations de l'auteure à ce sujet sont dénuées de fondement, vu qu'elle ne s'est jamais plainte de mauvais traitements subis de la part de l'administration de la colonie pénitentiaire, et que des étudiants en droit de l'Université de Tachkent n'ont pas visité la colonie pénitentiaire au moment où l'auteure y exécutait sa peine.

L'État partie soutient que l'auteure a systématiquement enfreint le règlement de la colonie pénitentiaire et qu'après maints avertissements et entretiens avec le personnel de l'établissement elle a été placée en quartier disciplinaire pour quinze jours. Il ajoute qu'elle n'a fait l'objet d'aucune violation avérée de ses droits lorsqu'elle s'est vu imposer des mesures disciplinaires.

Au sujet de l'allégation de stérilisation forcée formulée par l'auteure, l'État partie assure que l'intéressée a été informée en temps voulu de la nécessité de cette intervention chirurgicale, et que celle-ci n'aurait pas pu être effectuée sans son consentement. Il ajoute que l'intervention en question a été réalisée dans une structure de santé civile, et que l'auteure s'est vu accorder suffisamment de temps pour s'y remettre de son opération avant d'être reconduite dans la colonie pénitentiaire.

S'agissant des affirmations de l'auteure selon lesquelles elle a subi des mauvais traitements de la part du personnel des centres de détention provisoire, a reçu des soins médicaux insuffisants, a été détenue dans de mauvaises conditions, a été forcée de monter la garde à différents postes au sein de la colonie et s'est vu refuser l'accès à l'administration de l'établissement et au procureur, l'État partie soutient qu'aucune des violations de ses droits que l'auteure affirme avoir subies dans sa communication n'a été établie.

Renseignements communiqués par le conseil de l'auteure : 3 juillet 2017³⁷

Le conseil de l'auteure affirme que celle-ci a identifié une partie des auteurs des violations qu'elle a subies et des institutions impliquées dans la commission de ces violations, mais qu'à sa connaissance, l'État partie n'a rien entrepris en vue d'enquêter sur ces personnes ou certains membres desdites institutions.

³⁶ Se reporter à l'article 56 du Code pénitentiaire.

³⁷ Accusé de réception adressé au conseil de l'auteure et renseignements transmis à l'État partie pour information le 18 juillet 2019.

De plus, alors même que le Comité indique expressément dans ses constatations que l'État partie est tenu d'indemniser l'auteure, celle-ci n'a reçu aucune indemnisation. Son conseil estime que l'État partie devrait tenir compte des éléments suivants pour déterminer ce qui constitue une indemnisation adéquate au regard des constatations formulées par le Comité : a) la gravité des violations commises ; b) les graves conséquences de ces violations sur le quotidien de l'auteure, notamment en matière de santé, et les coûts de prise en charge médicale et psychologique qu'elles ont entraînés, entraînent et continueront d'entraîner à l'avenir ; c) le fait que l'auteure a été contrainte de quitter l'Ouzbékistan et de commencer une nouvelle vie à l'étranger ; d) la perte de salaires et de revenus que l'auteure a subie ; et e) le préjudice que l'auteure a subi dans sa réputation du fait d'avoir été persécutée par l'État partie, jugée de manière inéquitable et reconnue coupable à tort.

Pour le conseil de l'auteure, l'État partie ne peut se soustraire à sa responsabilité en arguant seulement de la destruction des pièces du dossier pénal à l'expiration de la période de conservation. L'auteure est prête à communiquer à l'État partie l'ensemble des documents dont elle dispose afin de faciliter l'ouverture d'une enquête pénale sur les violations constatées par le Comité. Le conseil de l'auteure soutient que les renseignements fournis par l'État partie contiennent des erreurs factuelles³⁸. Il rappelle que les violations des droits de l'auteure, notamment la discrimination dont celle-ci a fait l'objet en raison de son genre et de sa qualité de défenseuse des droits de la personne, demeurent impunies. Il ajoute que la famille et les collègues de l'auteure ont eux aussi été la cible d'actes de harcèlement et de campagnes de diffamation de la part des autorités.

Le conseil de l'auteure affirme qu'à la connaissance de celle-ci, l'État partie n'a pas fait traduire ni diffuser les constatations du Comité. Il rappelle que les violations subies par l'auteure résultaient de carences institutionnelles et législatives, dont les effets avaient été exacerbés par l'impunité dont jouissaient les auteurs de ces violations. Il donne une liste détaillée des mesures que l'État partie devrait prendre pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent.

Évaluation du Comité :

- a) Mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements : C ;
- b) Engager des poursuites pénales contre les responsables : C ;
- c) Accorder à l'auteure une indemnisation adéquate : E ;
- d) Garantie de non-répétition : aucun renseignement.

Décision du Comité : le dialogue se poursuit. Le Comité sollicitera une entrevue avec un représentant de l'État partie pendant une de ses futures sessions.

³⁸ En particulier, l'auteure n'a jamais été reconnue coupable d'avoir commis des infractions au regard de certains des articles du Code pénal dont il est fait mention dans la réponse de l'État partie.